



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 21 JAN. 2016

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par

Téléphone :

Télécopie :

N° 1136915

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 septembre 2015, vous avez interrogé la direction de la législation fiscale sur la catégorie d'imposition des redevances de collaboration perçues par les praticiens titulaires en cas de pluralité de contrats de collaboration.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Aux termes du 2 du I de l'article 155 du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 13 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux (BNC) étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou dans celle des bénéfices agricoles (BA), il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des BNC à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsque les opérations commerciales ou agricoles, réalisées à titre complémentaire ou accessoire, peuvent être regardées comme une simple extension de l'activité non commerciale.

Le contrat de collaboration est l'acte par lequel un praticien confirmé met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession ainsi que, généralement, la clientèle attachée au cabinet moyennant une redevance égale à un certain pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur.

Ce contrat s'analysant sur le plan fiscal en une mise en location du matériel et de la clientèle, les redevances perçues par le praticien titulaire revêtent la nature de revenus commerciaux.

8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Toutefois, conformément aux dispositions du 2 du I de l'article 155 du CGI, les sommes reversées par le ou les collaborateur(s) sont soumises à l'impôt sur le revenu au titre des BNC si le montant total des redevances perçues ne représente pas une part prépondérante de l'ensemble des profits réalisés par le praticien titulaire.

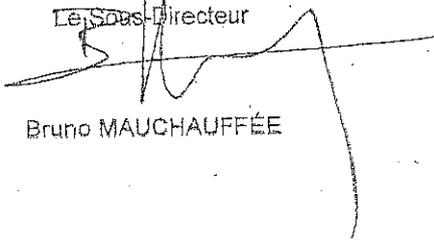
La circonstance que le praticien titulaire perçoive des redevances provenant de plusieurs contrats de collaboration portant sur un même équipement ne modifie pas l'analyse.

Avant la réforme opérée par l'article 13 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010, cette solution était déjà admise par la réponse ministérielle Jean-Pierre Kucheida n° 24479 du 7 juin 1999 reprise au § 10 du BOI-BNC-SECT-70-30-20120912.

La doctrine contraire exprimée à la remarque du § 250 du BOI-BNC-CHAMP-10-20-20130325 est erronée et sera prochainement rapportée. Il est précisé que ladite doctrine, contraire à la réponse ministérielle Kucheida précitée et dont la reprise au BOFIP publié en 2012 résulte d'une erreur matérielle, doit être considérée non opposable aux contribuables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Bruno MAUCHAUFFÉE